

ARRÊTÉ

Interdisant la détention et la consommation
détournée de protoxyde d'azote (N2O) à des
fins récréatives dans l'espace public

ARR2025_257

Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-24, L.2214-3 et L.2214-4 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.511-1 ;

VU le code pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2 ;

VU le code de procédure pénale et notamment son article R.15-33-29-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-2 et L.541-3 ;

VU la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L.3611-1 du Code de la Santé Publique contenant du protoxyde d'azote ;

CONSIDÉRANT que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou de bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et particulièrement sur le territoire de la Commune ;

CONSIDÉRANT que l'usage détourné du gaz protoxyde d'azote est notamment caractérisé par son transfert dans des ballons de baudruche aux fins d'être inhalé et/ou aspiré par la bouche, cette pratique engendrant un effet euphorisant et des distorsions sensorielles pouvant être à l'origine de comportements de nature à troubler l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que de plus en plus de jeunes Nogentais en particulier détournent de leur usage les cartouches à siphon pour en consommer le protoxyde d'azote qu'elles contiennent ;

CONSIDÉRANT que ce phénomène prend des proportions particulièrement inquiétantes sur le territoire de la Commune, eu égard aux constats quotidiens faits par les services de la Police Municipale, de la voirie et de la propreté urbaine, attestant d'un nombre important de cartouches de gaz usagées jonchant l'espace public, témoignant de la banalisation et de l'usage intensif de ce produit au niveau local ;

CONSIDÉRANT que l'usage régulier et/ou l'usage à forte dose peut entraîner de graves troubles et effets secondaires pour la santé ;

CONSIDÉRANT que la consommation de ce produit par inhalation constitue une atteinte à la santé publique ;

CONSIDÉRANT que les effets désinhibant de cette consommation détournée et récréative sont susceptibles d'engendrer de nombreux troubles à l'ordre public en portant atteinte à la tranquillité des riverains, à la sécurité publique et à la salubrité publique, par des nuisances sonores, des troubles de voisinage, des rixes, des comportements agressifs ;

CONSIDÉRANT que par ailleurs, des dépôts sauvages de cartouches usagées et/ou de ballons de baudruche ont été constatés par les services de la Ville à proximité des lieux de consommation, à savoir aux abords des parcs, jardins, établissements scolaires et parkings, ce qui s'avère être dangereux pour les usagers de la voie publique et notamment pour les piétons et les cyclistes car ces déchets sauvages sont susceptibles de provoquer des chutes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens et au vu des circonstances particulières locales exposées, il convient de réglementer temporairement l'usage de ce produit afin de limiter sa consommation détournée et les déchets générés et ainsi préserver la population de troubles à l'ordre public et de la pollution induits par la consommation de ce produit.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La détention et la consommation par inhalation ou par tout autre procédé de gaz de protoxyde d'azote, pour un usage détourné et récréatif sont interdits dans les espaces publics suivants : places, parcs, parkings et abords des établissements scolaires de la commune de Nogent-sur-Oise.

ARTICLE 2 : Les interdictions prévues à l'article 1 s'appliqueront à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 3 : Le fait de déposer, de jeter ou d'abandonner dans l'espace public de la ville de Nogent-sur-Oise tout conditionnement ou récipient sous pression (bonbonnes, bouteilles, cartouches d'aluminium,...) contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote est interdit. Toute infraction à cette interdiction sera poursuivie et punie en application de l'article R.634-2 du Code pénal.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire Central, Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Creil et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).